

**Atelier de Formation Régionale en Afrique organisé par le Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (TIRPAA) du 29 Juillet au 1<sup>er</sup> Août 2019, à Dakar, au Sénégal**

**Rapport de participation**

**Elaboré par le groupe de la société civile**

**A l'intention du secrétariat de l'organe directeur du Traité**

Du 29 juillet au 1<sup>er</sup> Aout 2019, s'est tenu à Dakar, au Sénégal, l'atelier de formation régionale en Afrique sur le TIRPAA organisé par le Secrétariat dudit Traité. Quinze représentant-e-s d'organisations paysannes et de la société civile, en lien avec la Coordination internationale pour la Souveraineté alimentaire à Rome (CIP), ont participé à cet atelier, à leurs frais, sur invitation du Secrétariat Exécutif du Traité.

Le présent rapport reprend l'essentiel des éléments discutés à cette occasion. Son objectif est de rappeler les principales recommandations du groupe de la société civile à l'endroit du Secrétariat du Traité et des Gouvernements Africains, à travers les Points focaux-pays du Traité de la région Afrique.

En premier lieu, les participants tiennent à remercier le Secrétariat du Traité pour avoir ouvert leur participation à cet espace de discussion plurielle sur la mise en œuvre des droits des agriculteurs, regroupant ainsi, les représentants des gouvernements (points focaux nationaux du Traité ou suppléant), le Secrétariat du Traité, les représentants d'organisations paysannes et d'ONG d'Afrique ; une première sur le continent africain.

Bien que de nombreux points focaux nationaux qui assistent généralement aux négociations n'étaient pas présents à cette formation, et que les organisations paysannes du continent n'aient pas été officiellement soutenues par le Secrétariat du Traité pour participer à la formation sur la mise en œuvre de leurs droits, l'atelier de Dakar a été une bonne plateforme pour les agriculteurs et la société civile qui ont pu y participer.

Le rappel de l'historique et du fonctionnement du Traité furent d'une grande importance pour comprendre les mécanismes et procédures de l'institution. Nous avons également appris des études de cas présentés par les points focaux.

Nous avons aussi présenté nos diverses expériences sur les quatre thèmes recommandés par les organisateurs et avons également saisi l'occasion pour poser nos préoccupations.

**A l'issue de cet atelier, le groupe de la société civile relève les principaux constats suivants:**

## **1. Une difficulté de se comprendre à cause de la terminologie et des dénominations inappropriées aux regards des droits des agriculteurs.**

En effet le vocable du généticien qui désigne les variétés paysannes comme du « matériel génétique », ou des « ressources phytogénétiques », ou « RPGAA », ou qu'un point focal refuse de dénommer « semence », autre chose qu'une semence certifiée par système conventionnel qui se base sur les critères de l'industrie, crée une incompréhension sur l'objet sur lequel le droit des agriculteurs doit être fondé.

Cette terminologie n'est pas acceptable par les paysan-ne-s, par sa négation du rôle historique des agriculteurs dans l'entretien de leurs semences paysannes. Les représentants des organisations de la société civile présentes à l'atelier de formation souhaitent que les techniciens ajustent leur vocabulaire dans les discussions qui ont trait aux droits des agriculteurs, en considérant à chaque fois les dimensions économiques, sociales et culturelles des semences qu'ils/elles utilisent dans leur travail, et leur appartenance aux systèmes collectifs ou communautaires paysans.

**2. Une qualification chargée de préjugés inadmissibles :** En effet, il nous a été donné de constater que nos variétés locales et traditionnelles sont presque systématiquement traitées et qualifiées « *d'informelles* ». Une telle posture nous inquiète, en même temps qu'elle dénote d'une ignorance des règles d'usage et coutumières qui régissent très formellement ces *systèmes semenciers paysans*, ou plus grave du refus de les reconnaître. Pour nous, cette posture est injuste et illégale à l'endroit des systèmes semenciers paysans.

Injuste par ce qu'elle vise à reléguer au second plan un système semencier largement majoritaire et qui assure l'essentiel de la sécurité/souveraineté alimentaire des pays du continent africain.

Illégale parce que cette posture n'est pas conforme aux dispositions pertinentes (art 5, 6 et 9) du TIRPAA qui constituent le siège normatif des droits des paysans, et encore moins à la déclaration des nations unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, en particulier en ses articles 19 et 28. Pour rappel, l'article 19 dispose, en effet, que « les paysans sont titulaires du droit aux semences » (art 19.1), que ce droit englobe « la protection des savoirs traditionnels relatifs aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture », (art19.1 a), que « les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de perpétuer, de contrôler, de protéger et de développer leurs semences et leurs savoirs traditionnels » (art 19.2.) que « les États prendront des mesures appropriées pour appuyer les systèmes de semences paysannes et favoriseront l'utilisation des semences paysannes et l'agro-biodiversité » (art19.6), qu' « aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution, l'altération ou l'annulation de droits que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales et les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir » (art 28.1) et qu'enfin les lois nationales doivent être conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme », (art 28.2).

Par conséquent, nous appelons, avec insistance, à ce que ce terme « *informel* » pour caractériser les semences locales, traditionnelles, paysannes ainsi que les systèmes semenciers paysans soit banni du vocabulaire des négociateurs et législateurs.

**3. Une réticence manifeste à élargir les espaces de discussion sur la mise en œuvre des droits des agriculteurs/paysans :** Dans les études de cas des pays, il est unanimement admis qu'il est nécessaire et impératif d'utiliser et de conserver les RPGAA de manière durable et que ces ressources sont en déclin et en érosion ; mais il n'y a aucune reconnaissance des raisons de cette situation et de la manière d'y faire face de manière systématique et systémique. Aussi les participants de la société civile ont-ils dû commenter à de nombreuses reprises la forme du programme de l'atelier et les types d'exercices préparés par le Secrétariat du Traité ; car ils limitaient la discussion de fonds sur les droits des agriculteurs. C'est le cas par exemple du formulaire pour consigner quelques mesures qui ont été prises au niveau des pays. Le vrai débat avec les représentants des pays a été réduit. Alors qu'ils excellent dans leur champ d'expertise en génétique des plantes, les points focaux font manifestement montre d'une compréhension très limitée des questions juridiques touchant aux droits des agriculteurs/paysans ; ce qui est de nature à limiter significativement leurs aptitudes à appuyer la mise en œuvre du TIRPAA au niveau de leurs pays respectifs, et rester rétifs à la participation des organisations paysannes dans les processus-pays de mise en œuvre du traité. En vérité, l'atelier de Dakar fait écho à la difficulté permanente, dans nombre des pays mais pas tous, à pouvoir créer les espaces au sein du Traité pour partager les compréhensions sur le sujet avec les représentants des gouvernements. Le témoignage de la seule représentante paysanne au sein du Groupe ad hoc d'experts sur les droits des agriculteurs souligne les pressions exercées par les pays industriels pour empêcher une réelle avancée en matière de mise en œuvre des droits des paysans.

**4. Des menaces persistantes sur les systèmes semenciers paysans :** Si les études de cas et les témoignages partagés lors de cet atelier laissent entendre que le rôle des agriculteurs dans la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques est reconnu par les points focaux, il n'en demeure pas moins que les systèmes semenciers des agriculteurs/paysans ne sont, malheureusement pas du tout protégés par les instruments juridiques régionaux et nationaux des États africains parties au TIRPAA. Dans certains cas, comme constaté dans l'espace CEDEAO, nous assistons même à un refus de reconnaissance des droits des paysans à « commercialiser » leurs semences. Il est également ressorti des débats, l'existence des législations nationales incriminant la commercialisation des semences paysannes improprement qualifiées « *d'informelles* » dans certains pays.

**Au regard de tout ce qui précède, le Groupe de la société civile ayant pris part à l'atelier de Dakar formule les propositions ci-après :**

**1. Du renforcement des capacités institutionnelles et techniques des points focaux pays du TIRPAA :**

Le groupe de la société civile prie l'organe directeur du TIRPAA de s'impliquer pour renforcer les capacités institutionnelles et techniques des points focaux. Cela suggère de leur adjoindre une expertise juridique et

paysanne; ce qui conduirait à créer des comités pays TIRPAA constitués, au moins, d'un point focal, d'un-e juriste et d'un-e représentant-e des organisations paysannes qui assurent la gestion durable des RPGAA dans les systèmes semenciers paysans. Il convient également de renforcer leurs capacités non seulement sur les droits des agriculteurs/paysans, mais aussi sur des facteurs inhibiteurs relativement à la mise en œuvre effective de ces droits.

Les gouvernements devraient être aidés à créer des normes/mécanismes/programmes minimums qui mettent en œuvre les droits des agriculteurs dans leur pays, en stimulant la reconnaissance et la capacité d'action des points focaux à organiser des cadres de concertation avec les paysans.

**2. De la nécessaire promotion et protection des droits des agriculteurs/paysans :** Le groupe de la société civile invite à ce qu'une autre composante du programme de travail, 2020-2023 soit créée et explicitement consacrée à la promotion des *systèmes semenciers paysans* qui entretiennent *in situ* et de manière dynamique la biodiversité pour l'agriculture et l'alimentation.

Les Etats doivent reconnaître et promouvoir les systèmes semenciers paysans tels que conçus et pratiqués par les communautés paysannes selon leurs us et coutumes et permettre aux paysans de jouir de leur droit de conserver, d'échanger et de vendre leurs semences. Les mesures régissant le système semencier industriel et commercial ne doivent pas leur être appliqués. Les États doivent reconnaître aux systèmes semenciers paysans leurs règles spécifiques qui garantissent la qualité, notamment agronomique, nutritive, sanitaire des semences paysannes et assurent la protection des connaissances paysannes.

Le groupe souhaite aussi que pour la mise en œuvre de la conservation et de l'utilisation durable conformément aux articles 5 et 6 du Traité, que les États inscrivent dans leurs lois, avec la participation effective des paysan-nes, l'obligation de respecter, de préserver et de maintenir les connaissances, innovations et les pratiques paysannes de sélection et multiplication des semences paysannes avec leurs savoirs, leur savoir-faire et savoir être dans les conditions de leurs utilisation : le champs de production agricole et alimentaire. Les Etats doivent rendre obligatoire le droit à la protection des connaissances par la mise en œuvre de mécanismes pour le consentement libre et éclairé pris en connaissance de cause des paysannes et paysannes qui verse au Système Multilatéral (SML). Ces mécanismes doivent garantir que rien ne devra limiter le droit des agriculteurs à ressemer, échanger et vendre leurs semences.

**3. De la répartition plus équitable du fonds de partage des avantages :** Le traité doit assurer la participation des paysannes/paysans au choix des destinataires du fonds de partage des avantages. Les systèmes semenciers paysans qui assurent la conservation et l'utilisation durable des RPGAA doivent être prioritaire pour l'utilisation du fonds de partage des avantages. Les mécanismes des appels à projets du fonds de partage des avantages doivent être simplifiés de manière à être accessibles aux communautés et organisations paysannes qui assurent la conservation et l'utilisation durable des RPGAA dans les systèmes semenciers paysans. Les projets de la recherche internationale ne devraient pas être prioritaires.

**4. De la nécessité de relecture de l'instrument d'inventaire :** Le groupe de la société civile invite le Groupe d'experts ad hoc sur les droits des agriculteurs (AHTEG) à réviser l'instrument servant à faire l'inventaire des mesures proposées en permettant d'ajouter à la liste une autre catégorie de mesures : celles qui restreignent ou inhibent la réalisation des droits des agriculteurs/paysans.

**5. De l'élargissement de la participation des organisations paysannes d'Afrique aux instances internationales du Traité :** La participation des organisations paysannes qui entretiennent la biodiversité pour l'Agriculture et l'Alimentation en Afrique doit être considérablement élargie dans les processus internationaux du Traité qui traite des droits des agriculteurs/paysans notamment dans le Groupe ad hoc d'experts, et lors de la préparation de l'Organe Directeur à Kigali en (septembre 2019) et à Rome en (novembre 2019). Du reste la participation des agriculteurs/paysans est un droit, et en tant que tel, ce droit doit pouvoir s'exercer aussi bien dans les instances nationales qu'internationales traitant de cette question. Les enquêtes, en ligne, sur internet et les informations données par le site web du Traité ne sont pas considérées par les organisations paysannes comme des canaux fiables de l'expression de leurs droits.

Pour permettre une meilleure prise en compte des opinions des paysans et paysannes, l'organe directeur du traité devra reconsidérer les outils d'enquêtes pour les traduire sur des supports et des formats mieux adaptés pour une meilleure participation de tous les acteurs.

Aussi, des espaces nationaux de formations et de concertation devraient-ils être organisés pour assurer la participation effective des paysannes et paysans qui assurent la gestion durable des RPGAA dans les systèmes semenciers paysans.

**6. De la nécessité de s'entendre sur les notions d'agriculteurs, de paysans, de leurs droits :** Le groupe de la société civile encourage les organes du Traité à interpréter les notions d'agriculteurs et de leurs droits dans une approche conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales adoptée par l'AG/ONU en 2018. La Déclaration définit en son article 1 le paysan comme « *toute personne qui mène ou cherche à mener, seul ou en association avec d'autres au sein d'une communauté, une activité de production agricole à petite échelle de subsistance et / ou destinée au marché, qui s'appuie largement, mais pas nécessairement exclusivement sur la main-d'œuvre de la famille ou du ménage et d'autres formes non-monétaires d'organisation du travail, et qui a un lien particulier de dépendance et de rattachement à la terre* ». Les paysans et paysannes sont le type d'agriculteurs qui fournissent la quasi-totalité des échantillons des semences des banques de gènes, nationales et internationales. Ils représentent plus de la moitié de la population de l'Afrique, soit au moins un demi-milliard d'êtres humains. En tant que continent le plus rural, où la moitié de la population est agricole, jeune et féminine, la reconnaissance des droits des femmes paysannes et des efforts pour inclure les jeunes dans les programmes sont les conditions de succès de la mise en œuvre du Traité.

## Ont signé :

<b>Pays</b>	<b>Nom et Prénom</b>	<b>Organisation</b>
Afrique du Sud	Rutendo Zendah	ACBio
Afrique du Sud	Linzi Lewis	Acbio
Bénin	Jeanne Zoundjéhikpon	JINUKUN
Bénin	Omer Agoligan	ORAD
Burkina Faso	Lucien Silga	FIAN
Burkina Faso	Ibrahima Ouedraogo	COPAGEN
France	Bob Brac	BEDE
Mali	Alimata Traoré	COFERSA
Mali	Anne Berson Déna	COASP Mali
Malawi	Victor Katchika-Jere	Development Fund
Niger	Ibrahim Diori	AEC
Niger	Ibrahim Hamadou	SWISSAID
Sénégal	Alihou Ndiaye	ASPSP
Sénégal	Famara Diedhiou	AFSA
Sénégal	Pape Meissa	Université St Louis
Sénégal	Mahamadou Danfaka	FAHAMU
Sénégal	Mariama Sonko	Mouvement Nous Sommes la Solution

Fait à Dakar, le 1<sup>er</sup> Aout 2019

Le groupe de la société civile participant à l'atelier

Ampliations

-Points focaux-Pays de la région Afrique ;

-CIP ;